



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 1

HISTORIQUE

Le club a été créé le 26 Janvier 1959, déclaré à la Préfecture de la Gironde le 28 Janvier 1959 et enregistré sous le numéro 6654.

Le premier avion posé à ANDERNOS était piloté par Monsieur Paul BORDURON.

Le club a acheté son premier avion le 8 Juillet 1962, il s'agissait d'un JODEL 112, immatriculé F.BKJZ.

La construction du premier hangar eut lieu en Août 1962, le deuxième en Août 1973 et le troisième en Décembre 1978.

Le club house fut inauguré le 22 Juin 1979.

Membres fondateurs : Paul BORDURON, Marcel BACHE, Etienne LEFORT, René GOUBET, René LACAZE.

TITRE PREMIER

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, prévu par les Statuts de l'Aéro Club, a pour objet:

- d'apporter des précisions sur les articles des Statuts,
- d'en faire l'interprétation suivant l'esprit qui a présidé à leur rédaction,
- de définir et préciser les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, modifier ou compléter le présent Règlement Intérieur afin de le rendre conforme aux nécessités dues à l'évolution du Club ou à celles qui apparaîtraient indispensables à son bon fonctionnement.

TITRE DEUXIEME

CONSTRUCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

article 1 - Forme :

Il est fondé, entre les personnes s'intéressant aux Sports aériens et adhérant aux Statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, par les Statuts et par le présent règlement.

article 2 - But :

Cette Association a pour but la pratique du vol à moteur.

article 3 - Dénomination :

L'Association a pour nom : **AERO CLUB d'ANDERNOS** (A.C.A).

article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

article 5 - Siège :

Le Siège de l'Association est établi à ANDERNOS - Aérodrome d'Andernos les Bains. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

article 6 - Composition :

L'Association comprend des membres actifs.

Le prix des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

article 7 - Membre Actif :

Les membres actifs ont droit à la pratique des Sports aériens dans le respect des règlements en vigueur.

Ils sont soumis à cotisation.

Les "Membres Actifs" participent à la vie effective et à la prospérité de l'Aéro-Club par la pratique des activités qui leurs sont offertes.



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 2

TITRE TROISIEME

ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES

DISPOSITIONS COMMUNES :

article 8 - Composition :

L'Assemblée Générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'entre eux, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Elle se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Tout membre actif présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix. Il doit faire partie du Club depuis au moins SIX MOIS pour prendre part au vote et depuis un an pour être lui même éligible.

Le vote par procuration est limité à deux représentations par sociétaire.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre communication au Siège Social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats, de la liste des candidats au Conseil d'Administration qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

article 9 - Convocation et ordre du jour .

L'Assemblée Générale se réunit au siège social. Elle peut se tenir en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'Association est convoquée par le Conseil d'Administration, avec indication des sujets de délibération arrêtés par lui.

Pour chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la convocation doit mentionner l'ordre du jour et il ne peut être délibéré valablement que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un quart des sociétaires.

article 10 - Bureau :

Le Bureau du Conseil d'Administration est de droit le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

article 11 - Procès-verbaux :

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre de procès verbaux avec indication du jour de la séance et signées du Président et du Secrétaire Général.

Chaque Membre à la possibilité de prendre connaissance des comptes rendus de l'Association et des noms des Membres du Conseil d'Administration présents.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES STATUTAIRES :

article 12 - Epoque et périodicité :

Il est tenu obligatoirement chaque année, en Mars au plus tard, une Assemblée Générale Ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration peut en outre convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à toute époque.

article 13 - Objet :

L'Assemblée Générale Ordinaire statutaire est chargée, après avoir écouté le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé, d'élire les Membres du Conseil d'Administration dont les sièges sont à pourvoir.

article 14 - Validité des délibérations :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas le quart, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et les délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés par procuration.



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 3

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

article 15 - Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative ou soit à la demande des membres sociétaires (au moins un quart).

article 16 - Validité des délibérations :

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement réunie et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère normalement à la majorité des présents.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 17 - Composition et durée du mandat :

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de 9 membres choisis parmi les sociétaires éligibles.

Pour être éligible, les candidats doivent être membres actifs et faire partie du club depuis un an minimum.

Ne pas avoir d'action de direction ou de commandement dans un aéro-club situé à moins de 100 km routiers.

Les administrateurs sont à tout moment révocables, pour faute grave, par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. Le Conseil est renouvelable par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur, perdant sa qualité de sociétaire, décédé ou démissionnaire durant le cours de son mandat est remplacé par le membre ayant eu le plus de voix, à la suite des élus, aux dernières élections.

Ces désignations sont faites à titre provisoire jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale à laquelle est soumise la ratification de la nomination du nouvel administrateur. Ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

article 18 - Réunions et délibérations :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que les intérêts de l'Association le réclament et au moins quatre fois par an à l'initiative du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est limité à une représentation par Administrateur. Il est dressé procès-verbal de chaque séance qui est signé par le Président et le Secrétaire Général ou par deux Administrateurs présents à la séance.

article 19 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts de l'Association, dans la limite des lois et des règlements en vigueur.

Il est notamment chargé:

- de statuer sur les demandes d'admission,
- de déterminer et ratifier les contrats relatifs aux assurances de l'Association,
- de fixer le montant des cotisations,
- de fixer les prix des heures de vol,
- d'établir les comptes annuels de l'Association,
- de régler l'emploi des fonds disponibles ainsi que celui des réserves,
- de nommer et de révoquer le personnel et de fixer leurs appointements et leurs gratifications,
- de faire et autoriser tous retraits, transferts, aliénations de rentes, d'actions, d'obligations, de créances et d'autres valeurs quelconques appartenant à l'association, de décider tout achat, tout échange, toute aliénation, de passer tous baux et engagements de location,



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 4

- d'entreprendre toute action judiciaire, ainsi que tout compromis et transaction, il peut déléguer certains de ses pouvoirs s'il le juge utile à toute personne de son choix et lui donner faculté de se substituer,
- de l'application des statuts du règlement intérieur et des règlements de prévention des accidents.

L'absence d'un membre du Conseil d'Administration à deux réunions consécutives, sauf cas d'impossibilité majeure peut entraîner son exclusion.

article 20 - Elections :

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire des membres du club:

- seuls les membres actifs appartenant au club depuis au moins 6 mois et définis à l'article 7 peuvent prendre part au vote,
- la liste électorale est dressée par le Secrétaire en exercice avant l'Assemblée Générale,
- le vote à bulletin secret ne peut avoir lieu que si le quorum est respecté,
- les candidats sont élus à la majorité relative.

Les vacances de sièges du Conseil d'administration sont suppléées par le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé dans la suite du vote de l'Assemblée Générale statutaire. A partir de 2 sièges vacants, le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale pour des élections complémentaires.

article 21 - Passation des pouvoirs :

La passation des pouvoirs doit être effectuée dans les huit jours suivant le vote.

article 22 - Election du Bureau :

Aussitôt son élection, le Conseil d'Administration désigne par un vote les membres du Bureau.

Le Bureau représenté est l'émanation du Conseil d'Administration. Il est composé de 4 membres.

LE PRESIDENT:

Il dirige les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il représente le club dans toutes ses activités.

Il coordonne l'action de toutes les instances assurant la bonne marche, la prospérité et la discipline de l'Association.

Il contresigne tous les chèques d'un montant supérieur à 1 500 Euros établis par le Trésorier

Il est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration à qui il rend compte de toutes ses actions.

Les décisions importantes dépassant la gestion courante ne sont prises qu'en Conseil d'Administration impérativement, notamment:

- achat de matériel
- vente de matériel
- nominations chef pilote, moniteur, mécanicien, etc..
- commissions
- conseil de discipline
- exclusions
- salaires, primes
- prix des heures de vol
- assurances
- organisation de fêtes et manifestations, etc..

Le Président est secondé par les trois autres membres du Bureau qui le remplacent automatiquement en cas d'absence, et à qui il délègue ses pouvoirs pour des absences dépassant huit jours.

Il représente le club en justice et extra Judiciairement. La présentation s'étend également aux affaires et actes juridiques pour lesquels la loi oblige un mandat spécial.

Il doit être tenu au courant de toute la correspondance reçue, et doit dicter et signer sauf délégation, toute la correspondance expédiée.

Au cours des votes en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

LE VICE PRESIDENT

En cas d'absence du Président, il représente le club judiciairement et extra judiciairement, il contresigne les chèques et titres de paiement.



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 5

LE SECRETAIRE GENERAL:

Il est chargé des comptes-rendus de réunions, et du contrôle:

- du courrier à l'arrivée, au départ et aux archives,
- de la tenue des livres du personnel, des livres de l'aérodrome et du registre des vols

LE TRESORIER

Il a la responsabilité des opérations financières du Club:

- encaissements,
- règlements,
- comptes : espèces, banque, chèques.
- des carnets de chèques,
- de la tenue des livres comptables.

Il signe les chèques bancaires contresignés par le Président lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à 1500 Euros. Ses comptes doivent être arrêtés chaque mois et présentés à la réunion la plus proche du Conseil d'Administration.

En fin d'année, la récapitulation des mois (donc de l'année) doit être présentée à l'Expert Comptable, au plus tard le 15 Janvier de l'année suivante.

RETRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs ne peuvent recevoir que le remboursement, sur justificatifs, des débours effectivement exposés par eux pour le compte du Club.

RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas envers l'Association ou envers les tiers des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du Bureau se réunissent au moins une fois par mois, ils sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sauf de se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

TITRE CINQUIEME

INSTRUCTEURS ET MECANICIENS

article 23 - Nomination :

Les instructeurs et les mécaniciens sont choisis par le Conseil d'Administration.

article 24 - Dédommagement :

Les instructeurs les mécaniciens et les aides-mécaniciens sont bénévoles (sauf s'ils bénéficient d'un contrat d'embauche) et le montant de leur dédommagement est fixé par le Conseil d'Administration.

article 25 - Attributions des instructeurs:

Les instructeurs doivent

- assurer l'instruction des élèves pilotes,
- assurer la discipline des vols et la sécurité de l'aérodrome,
- s'assurer du bon fonctionnement des avions en collaboration avec le mécanicien et le responsable technique,
- attribuer aux pilotes ou aux stagiaires les avions qu'ils jugent utile et se servir du matériel volant mis à la disposition suivant les besoins et les circonstances en fonction de l'utilisation prévue par le Conseil d'administration.

Ils modifieront la liste sans préavis suivant l'entraînement des pilotes,

- **trois mois** sans entraînement conduiront à un contrôle en vol.

Il appartient au pilote qui n'a pas volé depuis **trois mois** de prendre contact avec un instructeur du club pour ce contrôle en vol obligatoire ou éventuellement une prise en compte de son expérience récente.

Ils recueilleront les observations des pilotes sur le comportement des avions ainsi que sur tous les faits intéressant la navigation.

En l'absence du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration sur le terrain, ils ont délégation pour le représenter et prendre toute mesure dans les cas d'urgence.

Les instructeurs peuvent s'opposer au départ d'un avion du Club pour toute raison de sécurité.



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 6

article 26 - Responsabilité des instructeurs:

Ils sont responsables devant le Conseil d'Administration.

Ils rendent compte au Conseil d'Administration des infractions dont ils sont témoins, de la part des membres du club.

Ils peuvent être appelés, à titre consultatif, par le Conseil d'Administration pour recueillir leurs avis techniques concernant les matériels, le règlement intérieur, etc..

article 27 - Responsabilité du Responsable Technique et des Aides-Mécaniciens :

Le Responsable Technique supervise l'action des aides-mécaniciens

Il a la responsabilité de l'Unité d'Entretien Agréée en concordance avec ses spécifications.

Pour tout achat dépassant 100 Euros, il doit avoir l'accord du Président ou d'un membre du Bureau

Le Responsable Technique décide de la disponibilité des avions.

Si le Responsable Technique ou les Aides-Mécaniciens ne sont pas pilotes, ils ne seront autorisés à faire des roulages à caractère technique qu'après autorisation et déclaration au District Aéronautique compétent.

TITRE SIXIEME

article 28 - Les pilotes:

Doivent se conformer aux règles de la navigation aérienne et respecter les consignes de vol.

Leur licence doit être en état de validité, leur cotisation, leur assurance FFA et leur visite médicale en règle et leur compte vol créditeur. Ils devront fournir à l'Aéro Club lors de l'inscription et à chaque renouvellement une copie de ces documents

Dans le cas d'un vol avec un titre périmé, le pilote assumera seul la responsabilité et les conséquences en cas d'accident ou d'incident.

Avant chaque vol, les pilotes doivent s'assurer que leur compte vol est suffisamment approvisionné.

De manière générale, 2h30 de vol au minimum devront être effectuées par journée entière de réservation. Des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'Administration en fonction de la période de la réservation.

Les réservations doivent être respectées. La réservation s'annule dès que le retard atteint 30 mn.

Ils s'obligent à utiliser les appareils suivant les instructions qui leurs sont données. Le temps de vol est pris en compte block à block (du début du roulage à la fin du roulage). De plus, l'horamètre sera noté sur le carnet de route de l'aéronef à la fin de chaque vol.

Ils sont responsables des documents de bord qu'ils doivent emporter en voyage, en vérifier la validité et les renseigner suivant les consignes en vigueur.

Ils doivent indiquer, à leur descente d'avion, toutes les anomalies de fonctionnement qu'ils auraient constatées et les consigner sur le carnet de route.

Les pilotes sont autorisés, sous réserve de leur qualification, à utiliser les avions pour des voyages d'entraînement et d'agrément.

Le fait, pour un pilote, d'emmener avec lui des passagers, amis, invités ou famille, implique automatiquement qu'il est civilement responsable.

La participation des avions de l'Aéro-club à des rallyes ou à des épreuves à caractère sportif ne pourra être envisagée sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration qui vérifiera les clauses de nos assurances pour lesdites épreuves.

Tout pilote effectuant vol doit indiquer sur le tableau des vols, sa destination, la date et l'heure, prévue de son retour. En cas de changement, il doit informer le club. Il doit avoir pris connaissance de la météo et des NOTAMS relatifs au trajet envisagé.

Par le fait même de leur inscription à l'Aéro-Club, les pilotes s'interdisent de se livrer à toute activité de travail aérien sur les appareils du club.

Sont notamment interdits à TOUS et PARTOUT:

- Toute manoeuvre de voltige aérienne y compris virages serrés (inclinaison max 60°, huit paresseux, autorotation et ce quel que soit le type d'appareil utilisé, sauf exercice suivi ou commandé par les moniteurs
- tout décollage autre que sur un terrain agréé
- tout décollage avec virage à moins de 100m QFE (sauf entraînement avec instructeur).
- toute rupture de vol à vue
- tout décollage en cas de limite de vent de travers (cf manuel de vol)

Il est interdit de fumer dans les avions.



AERO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 7

Toute faute grave commise au mépris de la réglementation aéronautique rendrait le pilote responsable vis à vis de l'Aéro-Club (voir Conseil de Discipline).

Le matériel est très onéreux, les pilotes s'appliqueront donc à réduire son usure au maximum. A cet effet, ils devront:

- utiliser les avions conformément au manuel de vol
- respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent leur être données.
- procéder aux visites "pré-vol" réglementaires
- exécuter minutieusement la procédure de vérification avant le décollage (check-list, coupures magnétos, essai de frein, etc..)
- surveiller attentivement les paramètres moteur (régime, pression, températures, charge génératrice ...)
- s'interdire les "touché-décollé" après descente prolongée moteur réduit (fatigue excessive du moteur)

Les mises en route à la main sont interdites

Avant de quitter l'avion, vérifier que la balise de détresse n'émet pas et que tous les contacts sont coupés (en particulier, contacts magnétos).

article 29 - Comportement des membres du club:

Les membres du club doivent à tout moment, conserver une attitude empreinte de correction et de courtoisie, tant envers leurs camarades qu'envers les dirigeants, le personnel du Club et les visiteurs.

En outre la mauvaise tenue, les injures, voies de fait et tous actes ou paroles de nature à porter préjudice aux membres, dirigeants ou personnel du Club, ou à porter atteinte à leur réputation, à leur dignité ou à leur honneur pourront entraîner la radiation du Club.

article 30 - Conseil de discipline:

Le conseil de discipline est composé de 7 membres:

- Le Président.
- Un instructeur désigné par tirage au sort
- Trois membres du Conseil d'Administration désignés par tirage au sort.
- Deux pilotes (désignés par tirage au sort) dans la liste électorale ayant au moins deux ans d'appartenance au club et un minimum de 100 heures de vol.

article 31 - Attribution du Conseil de Discipline:

En cas de manquement au Règlement Intérieur:

- entendre les faits et la défense du pilote
- statuer sur les responsabilités
- déterminer les sanctions
- rendre compte au Conseil d'Administration

article 32 – Baptêmes de l'air:

Conformément à la réglementation des assurances en vigueur et au décret n° 98-884 du 28/09/98, les baptêmes de l'air seront effectués, exclusivement par les pilotes remplissant les conditions.

Ils doivent avoir un minimum de 200 heures de vol et au moins 30 heures dans les douze mois précédant leur vol.

Il appartient au pilote de vérifier qu'il remplit les conditions du décret au moment du baptême de l'air qu'il effectue (heures de vol, visite médicale, nombre d'atterrissages dans les 3 mois précédant le vol)

La liste des pilotes autorisés à effectuer ces baptêmes de l'air est validée par le Président puis communiquée à l'assurance.

article 33 - Avions de passage:

La vente d'essence et d'huile sera consentie contre paiement immédiat.

Le garage pourra être assuré dans les hangars (dans la limite des places disponibles). Il sera perçu une redevance dont le montant est fixé par le Bureau.

Le propriétaire devra fournir la preuve que son aéronef est assuré en responsabilité civile.

Le stationnement des avions étrangers au Club sur les parkings extérieurs se fera sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des propriétaires ou commandants de bord de ces avions.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité concernant les dégâts, vols ou préjudice pouvant survenir à ces avions à l'extérieur ou à l'intérieur des hangars.



AÉRO CLUB D'ANDERNOS

REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2006

Page 8

article 34 – Utilisation des hangars :

Les propriétaires désirant abriter leur aéronef à long terme dans les hangars gérés par l'Aéro Club d'Andernos, devront obligatoirement être membre actif de l'ACA.

Les emplacements seront affectés au fur et à mesure de leur disponibilité après avis du Conseil d'Administration.

Le propriétaire devra fournir la preuve que son aéronef est assuré en responsabilité civile.

Le montant de la mise à disposition des hangars sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration et sera payable trimestriellement au plus tard le quinzième jour du trimestre courant.

article 35 - Matériel aéronautiques :

Des cartes VAC et certains documents aéronautiques, des casques radio passager sont mis à la disposition des membres de l'Aéro Club. Ce matériel devra être rendu en bon état. En cas de non retour ou retour en mauvais état, ils seront débités sur le compte vol de l'emprunteur.

article 36 - Mesure de police sur l'aérodrome:

L'accès à la plate-forme aéronautique et aux hangars est interdit à tous véhicules terrestres.

Seule la zone comprise entre les hangars et le club house est autorisée à l'intérieur de la plate-forme pour y stationner les véhicules.

Les pilotes doivent veiller, lorsqu'ils sont les derniers à quitter la plate-forme, à ce que les avions soient rentrés, les hangars et le Club House fermés.

article 37 - Accès au Club House :

L'accès au Club House est admis à titre privé aux seuls membres de l'Association sous leur entière responsabilité et à leurs invités.